PREFECTURE
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2026-180

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité

95-2026-09-24-00049 - Arrêté n° 2026-203 Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de HAUTE -ISLE (2 pages) Page 4

95-2026-09-24-00050 - Arrêté n° 2026-204 Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'US (2 pages) Page 6

95-2026-09-24-00051 - Arrêté n° 2026-211 Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT- GERVAIS (2 pages) Page 8

95-2026-09-24-00047 - Arrêté n° 2026-212 Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LONGUESSE (2 pages) Page 10

95-2026-09-22-00001 - Arrêté N° 2026-217 du 22 septembre 2026 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A16, durant les travaux de rénovation de l'éclairage de renforcement de la tranchée couverte de Ronquerolles située entre le PR 36+000 et PR 36+200 durant la période comprise entre le 05 octobre et le 11 décembre 2026 (7 pages) Page 12

95-2026-09-24-00045 - Arrêté n° 2026-218 Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de THEMERICOURT (2 pages) Page 19

95-2026-09-24-00044 - Arrêté n° 2026-219 Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de WY DIT JOLI VILLAGE (2 pages) Page 21

95-2026-09-24-00048 - Arrêté n° 2026-220 Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT CLAIR SUR EPTE (2 pages) Page 23

95-2026-09-24-00046 - Arrêté n° 2026-221 Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de COMMENY (2 pages) Page 25

95-2026-09-24-00043 - Arrêté n° 2026-222 Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'HARAVILLIERS (2 pages) Page 27

Direction départementale des finances publiques /

95-2026-09-24-00053 - DDFIP_Arrêté n°2026-85 Subdélégation de signature en matière de Gestion Domaniale (3 pages) Page 29

Direction départementale des territoires / Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

95-2026-10-01-00001 - ARNOUVILLE n° 18 899 portant dérogation aux règles d'accessibilités pour impossibilité technique d'installer un ascenseur dans le bâtiment de l'association Union Musulmane des Arnouvillois (2 pages) Page 32

95-2026-09-01-00013 - ARNOUVILLE n° 18 900 portant dérogation aux règles d'accessibilités pour impossibilité technique d'accéder au local pour associations (2 pages) Page 34

95-2026-09-01-00014 - GOUSSAINVILLE n° 18902 arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilités pour impossibilité technique d'accéder par le biais d'une rampe conforme. (2 pages) Page 36

95-2026-09-01-00015 - SAINT OUEN L'AUMONE n° 18904 portant dérogation aux règles d'accessibilités pour rupture de la chaine de déplacement pour l'accès au restaurant. (2 pages) Page 38

95-2026-09-01-00016 - SANNOIS n°18901 portant dérogation aux règles d'accessibilités pour la mise en place d'un élévateur conforme. (2 pages) Page 40

Direction départementale des territoires / Service urbanisme et aménagement durable

95-2026-09-23-00001 - Arrêté n°2026-18792 prescrivant, au profit de Séquano Aménagement, l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement « Paul-Valéry » et « Watteau » à Sarcelles et d'une enquête parcellaire conjointe (6 pages) Page 42

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté n° 2026-203

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de HAUTE-ISLE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu la proposition du maire de la commune de HAUTE-ISLE du 03 septembre 2026 désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour la commune de HAUTE-ISLE, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de six ans suite au renouvellement intégral du conseil municipal de 2026 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Suite au renouvellement intégral du conseil municipal, sont désignés, pour six ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de HAUTE-ISLE :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Christine GENIN-JEANCOLAS
- Madame Sylvie BARON
- Monsieur Damien VIDOINE

Conseiller municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Marie DESSOUDE
- Monsieur Laurent CAMUS

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2023-172 du 09 novembre 2023 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de HAUTE-ISLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le 24 SEP. 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté n° 2026-204

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'US

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu la proposition du maire de la commune d'US du 8 avril 2026 désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour la commune d'US, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de six ans suite au renouvellement intégral du conseil municipal de 2026 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Suite au renouvellement intégral du conseil municipal, sont désignés, pour six ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'US :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Michèle PAEZ REZENDE
- Madame Alexandra GUEGUINIAT
- Monsieur Michaël BARESSE

Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Stella COYAC
- Monsieur Philippe CHOAIN

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2025-130 du 16 octobre 2025 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune d'US sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le 24 SEP. 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté n° 2026-211
Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-GERVAIS

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2026 du président du tribunal judiciaire de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal judiciaire ;

Vu la proposition du maire de la commune de SAINT-GERVAIS du 01 septembre 2026 désignant la conseillère municipale ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'il convient de renouveler, pour une durée de six ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Sont désignés, pour une durée de six ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-GERVAIS :

- **Conseillère municipale** : Mme Morgane HOCQUET
- **Déléguée de l'administration** : Mme Réjane LEBRUN
- **Déléguée du tribunal judiciaire** : Mme Yvette MAUCLAIR

Internet des services de l'Etat dans le département : http://www.val-doise.pref.gouv.fr
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.04

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2023-184 du 09 novembre 2023 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de SAINT-GERVAIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le 24 SEP. 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté n° 2026-212

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LONGUESSE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2026 du président du tribunal judiciaire de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal judiciaire ;

Vu la proposition du maire de la commune de LONGUESSE du 01 septembre 2026 désignant le conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'il convient de renouveler, pour une durée de six ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Sont désignés, pour une durée de six ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LONGUESSE :

- **Conseiller municipal** : M. Joël LALLOYER
- **Déléguée de l'administration** : Mme Martine ABRAHAM
- **Déléguée du tribunal judiciaire** : Mme Sylvie ROUSSEL

Internet des services de l'Etat dans le département : http://www.val-doise.pref.gouv.fr
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.04

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2023-212 du 16 novembre 2023 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de LONGUESSE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le 24 SEP. 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ N° 2026-217

réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A16, durant les travaux de rénovation de l'éclairage de renforcement de la Tranchée Couverte de Ronquerolles située entre le PR 36+000 et PR 36+200 durant la période comprise entre le 05 octobre et le 11 décembre 2026

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n° 2025-492 du 02 juin 2025 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 3 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté permanent n° 2019-204 du 2 septembre 2019 d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A1 et A16 dans leur traversée du département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-052 du 12 août 2026 modifiant l'arrêté n° 26-031 du 20 mars 2026 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I – huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier 2026, des jours « hors chantiers » ;

Vu la demande faite par Sanef le 14 septembre 2026 sollicitant, suite à un changement de mode d'exploitation, une modification de l'arrêté préfectoral du 26 août 2026 ;

Vu l'avis de l'escadron départemental de contrôle des flux ;

Considérant que ce chantier est « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 précitée ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

ARTICLE 1
Par dérogation aux articles n° 4, 5, 7, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 2 septembre 2019 pour le département du Val-d'Oise, les travaux de rénovation de l'éclairage de renforcement de la tranchée couverte de Ronquerolles, située entre le PR 36+000 et PR 36+200, seront effectués durant la période comprise entre le 05 octobre et le 11 décembre 2026.

Dérogation à l'article n°4
Le chantier restera en place jour, nuit, week-ends, ainsi que les jours dits hors chantier.

Dérogation à l'article n°5
Le débit prévisible par voie laissée libre pourra excéder 1200 véhicules par heure.

Dérogation à l'article n°7
Le chantier entraînera la mise en place d'un basculement total de la circulation.

Dérogation à l'article n°9
La largeur des voies sera réduite.

Dérogation à l'article n°10
L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2
Les travaux de rénovation de l'éclairage de renforcement de la tranchée couverte de Ronquerolles située entre le PR 36+000 et PR 36+200 de l'autoroute A16 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1 : rénovation de l'éclairage de renforcement de la tranchée couverte de Ronquerolles
Planning prévisionnel : du 05 au 06 octobre 2026
Localisation : PR 36+000 au PR 36+200 de l'autoroute A16
Mesures d'exploitation :
Basculement de chaussée (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris Boulogne sera basculée totalement sur le sens Boulogne Paris entre le PR 35+725 et le PR 38+122.
Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.
La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée à 80 km/h
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 32+900 et se terminera au PR 38+400 dans le sens Paris Boulogne et entre les PR 39+800 et le PR 35+500 dans le sens Boulogne Paris.
Des bouchons mobiles pourront être mis en place pour l'ouverture et la fermeture du basculement.

N.B. : Lors de ce basculement, le conseil départemental de l'Oise fermera la D1001 entre 22h00 et 5h00.

Phase 2 : rénovation de l'éclairage de renforcement de la tranchée couverte de Ronquerolles
Planning prévisionnel : du 12 au 23 octobre 2026
Localisation : PR 36+000 au PR 36+200 de l'autoroute A16
Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussée (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Boulogne Paris sera basculée totalement sur le sens Paris Boulogne entre le PR 35+725 et le PR 38+122.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.
La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée à 80 km/h
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 32+900 et se terminera au PR 38+400 dans le sens Paris Boulogne et entre les PR 39+800 et le PR 35+500 dans le sens Boulogne Paris.
Des bouchons mobiles pourront être mise en place pour l'ouverture et la fermeture du basculement.

Phase 3 : rénovation de l'éclairage de renforcement de la tranchée couverte de Ronquerolles
Planning prévisionnel : du 26 octobre au 06 novembre 2026
Localisation : PR 36+000 au PR 36+200 de l'autoroute A16
Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussée (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris Boulogne sera basculée totalement sur le sens Boulogne Paris entre le PR 35+725 et le PR 38+122.
Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.
La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée à 80 km/h
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 32+900 et se terminera au PR 38+400 dans le sens Paris Boulogne et entre les PR 39+800 et le PR 35+500 dans le sens Boulogne Paris.
Des bouchons mobiles pourront être mise en place pour l'ouverture et la fermeture du basculement.

Phase 4 : rénovation de l'éclairage de renforcement de la tranchée couverte de Ronquerolles
Planning prévisionnel : du 18 au 19 novembre 2026
Localisation : PR 36+000 au PR 36+200 de l'autoroute A16
Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussée (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Boulogne Paris sera basculée totalement sur le sens Paris Boulogne entre le PR 38+122 et le PR 35+725.
Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée à 80 km/h
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 32+900 et se terminera au PR 38+400 dans le sens Paris Boulogne et entre les PR 39+800 et le PR 35+500 dans le sens Boulogne Paris.
Des bouchons mobiles pourront être mise en place pour l'ouverture et la fermeture du basculement.

Phase 5 : rénovation de l'éclairage de renforcement de la Tranchée Couverte de Ronquerolles
Planning prévisionnel : du 19 au 20 novembre 2026
Localisation : PR 36+000 au PR 36+200 de l'autoroute A16
Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussée (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris Boulogne sera basculée totalement sur le sens Boulogne Paris entre le PR 35+725 et le PR 38+122.
Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.
La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée à 80 km/h
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 32+900 et se terminera au PR 38+400 dans le sens Paris Boulogne et entre les PR 39+800 et le PR 35+500 dans le sens Boulogne Paris.
Des bouchons mobiles pourront être mise en place pour l'ouverture et la fermeture du basculement.

Phase 6 : rénovation de l'éclairage de renforcement de la Tranchée Couverte de Ronquerolles
Planning prévisionnel : du 23 au 27 novembre 2026
Localisation : PR 36+000 au PR 36+200 de l'autoroute A16
Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie lente du PR 35+000 au PR 36+400 sens Paris Boulogne. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre, la vitesse sera progressivement limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

Neutralisation de la voie lente du PR 37+500 au PR 35+900 sens Boulogne Paris. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre, la vitesse sera progressivement limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

Phase 7 : rénovation de l'éclairage de renforcement de la Tranchée Couverte de Ronquerolles
Planning prévisionnel : du 30 novembre au 04 décembre 2026
Localisation : PR 36+000 au PR 36+200 de l'autoroute A16
Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie rapide du PR 35+000 au PR 36+400 sens Paris Boulogne. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre, la vitesse sera progressivement limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.
Neutralisation de la voie rapide du PR 37+500 au PR 35+900 sens Boulogne Paris. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre, la vitesse sera progressivement limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

ARTICLE 3
Aléas de chantier
Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4
Information des clients
En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Bouchon mobile
Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.
La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :
– par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
– par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.
Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic
La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :
– par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
– par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

ARTICLE 5
La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef et par AXIMUM. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.
La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.
La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le même délai.

ARTICLE 8
L'arrêté préfectoral n° 2026-185 du 26 août 2026 est abrogé.

ARTICLE 9
La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Sarcelles, le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise, le commandant de la CRS autoroutière du Nord Île-de-France, le directeur du réseau Nord de sanef, la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, le directeur d'Aéroports de Paris, le directeur de la police aux frontières de Roissy et du Bourget, le chef du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) du Val d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise et le directeur de la DIRIF district Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise et à la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 22 SEP. 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
La directrice,
Stéphanie DECROZANT-BIZETTE

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté n° 2026-218

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de THEMERICOURT

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2026 du président du tribunal judiciaire de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal judiciaire ;

Vu la proposition du maire de la commune de THEMERICOURT du 01 septembre 2026 désignant la conseillère municipale ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'il convient de renouveler, pour une durée de six ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Sont désignés, pour une durée de six ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de THEMERICOURT :

- **Conseillère municipale** : Mme Myriam LINSTER
- **Délégué de l'administration** : M. Jacques RENARD
- **Délégué du tribunal judiciaire** : M.Didier AUBERT

Internet des services de l'Etat dans le département : http://www.val-doise.pref.gouv.fr
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.04

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2023-194 du 09 novembre 2023 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de THEMERICOURT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le 24 SEP. 2026

Le préfet

Pour le Préfet
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté n° 2026-219

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de WY DIT JOLI VILLAGE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2026 du président du tribunal judiciaire de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal judiciaire ;

Vu la proposition du maire de la commune de WY DIT JOLI VILLAGE du 01 septembre 2026 désignant le conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'il convient de renouveler, pour une durée de six ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Sont désignés, pour une durée de six ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de WY DIT JOLI VILLAGE :

- **Conseiller municipal** : M. Gilles MERLE
- **Déléguée de l'administration** : Mme Claire BRILLAUD BOSSU
- **Déléguée du tribunal judiciaire** : Mme Laurence ROUSSEAU

Internet des services de l'Etat dans le département : http://www.val-doise.pref.gouv.fr
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.04

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2023-258 du 24 novembre 2023 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de WY DIT JOLI VILLAGE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le 24 SEP. 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté n° 2026-220

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2026 du président du tribunal judiciaire de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal judiciaire ;

Vu la proposition du maire de la commune de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE du 01 septembre 2026 désignant la conseillère municipale ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'il convient de renouveler, pour une durée de six ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Sont désignés, pour une durée de six ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE :

- **Conseillère municipale** : Mme Carole FAJOU
- **Délégué de l'administration** : M. Daniel BUCARD
- **Déléguée du tribunal judiciaire** : Mme Françoise HENRY

Internet des services de l'Etat dans le département : http://www.val-doise.pref.gouv.fr
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.04

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2023-267 du 30 novembre 2023 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le 24 SEP. 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté n° 2026-221

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de COMMENY

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2026 du président du tribunal judiciaire de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal judiciaire ;

Vu la proposition du maire de la commune de COMMENY du 01 septembre 2026 désignant la conseillère municipale ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'il convient de renouveler, pour une durée de six ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Sont désignés, pour une durée de six ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de COMMENY :

- **Conseillère municipale** : Mme Chris DELRIO
- **Déléguée de l'administration** : Mme Jeanine VAUTIER
- **Déléguée du tribunal judiciaire** : Mme Solange DEVOT

Internet des services de l'Etat dans le département : http://www.val-doise.pref.gouv.fr
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.04

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2023-244 du 20 novembre 2023 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de COMMENY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le 24 SEP. 2026

Le préfet
Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté n° 2026-222

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'HARAVILLIERS

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2026 du président du tribunal judiciaire de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal judiciaire ;

Vu la proposition du maire de la commune d'HARAVILLIERS du 01 septembre 2026 désignant la conseillère municipale ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'il convient de renouveler, pour une durée de six ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Sont désignés, pour une durée de six ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'HARAVILLIERS :

- **Conseillère municipale** : Mme Evelyne BARON
- **Déléguée de l'administration** : Mme Carole AUBERT
- **Déléguée du tribunal judiciaire** : Mme Valérie NEUVILLE

Internet des services de l'Etat dans le département : http://www.val-doise.pref.gouv.fr
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.04

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2023-188 du 09 novembre 2023 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de HARAVILLIERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le 24 SEP. 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL- D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Arrêté n° 2026 - 85

Subdélégation de signature en matière de gestion domaniale

L'Administratrice de l'État,
Directrice départementale des Finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert de compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 9 mars 2022 nommant M.Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2023 portant intégration de Mme Hélène CROCQUEVIEILLE, dans le corps des administrateurs de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 12 janvier 2026 nommant Mme Hélène CROCQUEVIEILLE, administratrice de l'État du 3ème grade, dans l'emploi de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise à compter du 1er février 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-012 du 28 janvier 2026 donnant délégation de signature à Mme Hélène CROCQUEVIEILLE, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.

2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Examen de la conformité aux orientations de la politique immobilière de l'État des opérations immobilières portant sur les locaux de bureaux des administrations, sauf lorsque l'avis est négatif.	Circulaire du premier ministre du 28 février 2007

Vu l'arrêté n°2026-79 du 11 septembre 2026 portant subdélégation en matière de gestion domaniale.

Arrête :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène CROCQUEVIEILLE, la délégation de signature qui lui est conférée par arrêté du préfet du Val-d'Oise susvisé, est subdéléguée :

- sans limitation, à M. Christophe JACCOUD, administrateur de l'État, directeur du pôle état et pilotage transverse de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;
- dans la limite de 3 000 000 € pour une opération de valeur vénale et de 350 000 € annuel pour une opération de valeur locative à Mme Rachida NEBHI, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division des missions domaniales de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise et à M. Michel GUIAS, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint à la responsable de la division des missions domaniales.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er octobre 2026 et celles de l'arrêté n°2026-79 du 11 septembre 2026 portant subdélégation de signature en matière de gestion domaniale sont abrogées, à la même date.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 24 septembre 2026

La Directrice départementale des Finances publiques du Val-d'Oise,

Hélène CROCQUEVIEILLE

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 18 899
Portant dérogation aux règles d'accessibilité

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 019 26 Ø 0019

Commune : ARNOUVILLE
Demandeur : Union musulmane des Arnouvillois représenté(e) par M BELKADI Ali
Adresse du demandeur : 7 rue du Colonel Driant 95400 ARNOUVILLE
Nom établissement : Union Musulmane des Arnouvillois
Adresse des travaux : 7 rue du Colonel Driant 95400 ARNOUVILLE
Type : R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / Catégorie ERP : 5

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire
Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Le lieu de soutien scolaire se situe au premier étage, et le bâtiment n'est pas pourvu d'ascenseur. Il faudrait pour cela créer sa colonne, ce qui compromettrait la solidité du bâtiment.

De plus, l'association bénéficie d'une convention de mise à disposition conclue avec la Commune d'Arnouville, portant sur l'utilisation d'une salle d'activités au sein du complexe sportif de la NEF, accessible aux usagers en fauteuil roulant.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 26-040 du 28 avril 2026 donnant délégation de signature à M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 18782, du 28 avril 2026, donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis **favorable** émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 01/09/2026 ;

CONSIDÉRANT que l'impossibilité technique d'installer un ascenseur est avérée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, le 01/09/2026

Pour le préfet,

Directeur départemental des territoires adjoint,

Xavier-Yves VALERE

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet https://www.telerecours.fr Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 18 900
Portant dérogation aux règles d'accessibilité

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 019 26 Ø 0021

Commune : ARNOUVILLE
Demandeur : Commune d'Arnouville représenté(e) par M DOLL Pascal
Adresse du demandeur : 15 / 17 rue Robert Schuman 95400 ARNOUVILLE
Nom établissement : local pour une association d'action sociale
Adresse des travaux : 18 avenue de la République 95400 ARNOUVILLE
Type : L Salles à usage d'audition, de conférence, de réunion, de spectacles ou à usages multiples / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Travaux d'aménagement
Aménagement d'un local pour associations

L'accès s'effectue via 2 entrées à 10 m d'écart sur la même façade, par une porte à simple vantail d'une largeur de 1 m.
L'une des 2 est précédée de 2 marches d'une hauteur totale de 30 cm, l'autre est de plain-pied.
Les portes ne sont pas vitrées.

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire
Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : l'accès nécessite une rotation à 90 degrés au bout du couloir pour pouvoir entrer dans le local. Il faudrait donc une surface de 1,20 m X 1,20 m, ce qui est impossible techniquement à réaliser. En effet, le local se situe au rez-de-chaussée, avec une cave en dessous. Il est impossible de réaliser les conditions sans fragiliser la structure du bâtiment. Il existe au niveau de l'entrée un linteau structurel issu du chaînage périphérique qui ceinture le bâtiment, assurant sa stabilité.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

.../...

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-040 du 28 avril 2026 donnant délégation de signature à M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 18782, du 28 avril 2026, donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis **favorable** émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 01/09/2026 ;

CONSIDÉRANT que l'impossibilité technique d'élargir le couloir d'accès est avérée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, le 01/09/2026

Pour le préfet,



Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet https://www.telerecours.fr Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 18902
Portant dérogation aux règles d'accessibilité

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 280 26 0 0024

Commune : GOUSSAINVILLE
Demandeur : M AYDINALP Gokhan
Adresse du demandeur : 45 boulevard Jules Ferry 95190 GOUSSAINVILLE

Nom établissement : Local santé
Adresse des travaux : 45 boulevard Jules Ferry 95190 GOUSSAINVILLE
Type / catégorie ERP : U Etablissements de soins / 5

Nature des travaux : Travaux d'aménagement

Rénovation d'un local destiné à recevoir des professionnels de santé d'une surface d'environ 65 m².

Les travaux prévus dans le cadre de ce projet consistent en la rénovation d'un local en vue d'y installer des professionnels de santé.
Après travaux, l'établissement comprendra un espace d'attente et 2 salles de consultations.
L'accès à cet établissement s'effectuera depuis le domaine public via 2 marches d'une hauteur totale de 24 cm. Une rampe maçonnée a été créée d'une longueur de 1,60 m, non conforme du fait de son pourcentage de pente trop importante. La porte d'entrée aura une largeur de 0,83 m.

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)
Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Cette demande concerne la présence de 2 marches d'une hauteur totale de 24 cm à l'entrée du local et d'une rampe maçonnée d'une longueur de 1.60 m non conforme du fait du pourcentage de pente trop importante.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

.../...

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-040 du 28 avril 2026 donnant délégation de signature à M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 18782, du 28 avril 2026, donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis **favorable** émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 1er septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que la rampe maçonnée d'une longueur de 1,60 m, non conforme du fait de son pourcentage de pente trop importante (15 %) ne permettra pas l'accès à l'établissement aux personnes circulant en fauteuil roulant en toute autonomie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est **refusée**.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, le 1er septembre 2026

Pour le préfet,

Directeur départemental des territoires adjoint

Xavier-Yves VALERE

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet https://www.telerecours.fr Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 18904
Portant dérogation aux règles d'accessibilité

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 572 26 0 0016

Commune : SAINT OUEN L'AUMONE

Demandeur : SKS représenté(e) par M SIDY BA
Adresse du demandeur : chez ARTESIA STUDIO - BATIMENT DOLOMITES 2
58 rue Roger Salengro 94120 FONTENAY SOUS BOIS

Nom établissement : CHICKEN STREET
Adresse des travaux : 6 RUE DU GENERAL LECLERC 95310 SAINT OUEN L'AUMONE
Références cadastrales : 000 BI 244
Type / catégorie ERP : N Restaurants et débits de boissons / 5

Nature des travaux : Travaux d'aménagement
Aménagement d'un restaurant au rez-de-chaussée d'un bâtiment. Il comprendra, une salle de restauration, un sanitaire. Une demande de dérogation pour rupture de la chaîne de déplacement pour l'accès au restaurant est sollicitée, le rendant inaccessible aux personnes circulant en fauteuil roulant ou mal marchant.

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire :
Point dérogatoire 1 **(Impossibilité technique)** : Le restaurant est accessible depuis la rue par des marches, avec une différence de niveau entre le local et la rue de 80 cm. L'accès à l'établissement se fait par 5 marches depuis le domaine public. L'accès du local par le public n'est possible uniquement que par ces escaliers. Au vu de la configuration intérieure restreinte, et de l'incapacité technique de relier le local au cheminement extérieur par la mise en œuvre d'une rampe permanente, il est sollicité une dérogation pour l'impossibilité de mettre en place une rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

.../...

Direction départementale des territoires,
Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable, 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 24 42 - courriel : ddt-shl-bacqc@val-doise.gouv.fr site internet http://www.val-doise.gouv.fr/

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-040 du 28 avril 2026 donnant délégation de signature à M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 18782, du 28 avril 2026, donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis **favorable** émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 01/09/2026 ;

CONSIDÉRANT que la chaîne de déplacement est interrompue depuis le domaine public du fait de la présence de cinq marches sur le cheminement, confirmée par la commune ;

CONSIDÉRANT que l'accès à l'établissement ne peut se faire qu'en empruntant ce même cheminement, lequel comporte un escalier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est **accordée**.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, 1er septembre 2026

Pour le préfet,

Directeur départemental des territoires adjoint

Xavier-Yves VALERE

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet https://www.telerecours.fr Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 18901
Portant dérogation aux règles d'accessibilité

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 582 26 0 0019

Commune : SANNOIS
Demandeur : SAS BAC VISION représenté(e) par M MICHOU MAXIME
Adresse du demandeur : 64 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE 95110 SANNOIS

Nom établissement : KRYS
Adresse des travaux : 33 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE 95110 SANNOIS
Références cadastrales : 000 AN 1062
Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 5

Nature des travaux : Travaux d'aménagement
Aménagement d'un magasin KRYS de vente d'optique et d'audition sur deux niveaux, rez-de-chaussée et sous-sol.

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire :
Point dérogatoire 1 (**Impossibilité technique**) : Pour l'accès aux personnes à mobilité réduite à la salle d'audition située au R-1, un élévateur référence Cibes A5000 sera installé avec porte et portillon.
Au R-1, la hauteur sous plafond avec retombée de poutre ne permet pas d'avoir un élévateur avec des parois toute hauteur. À ce niveau les parois de l'élévateur seront d'une hauteur de 110 cm.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-040 du 28 avril 2026 donnant délégation de signature à M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 18782, du 28 avril 2026, donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis **favorable** émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 01 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que la hauteur sous plafond avec retombée de poutre ne permet pas l'installation un élévateur avec des parois toute hauteur conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la mesure de substitution proposée, permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, le 1er septembre 2026

Pour le préfet,



Directeur départemental des territoires adjoint,

Xavier-Yves VALERE

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet https://www.telerecours.fr Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Arrêté N ° SANNOIS_5822600019_A_AF

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n°2026-18792

prescrivant, au profit de Séquano Aménagement, l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement « Paul-Valéry » et « Watteau » à Sarcelles et d'une enquête parcellaire conjointe

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 06 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-058 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 10 avril 2024 portant nomination de M. Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 15 avril 2024, pour une durée de quatre ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-050 en date du 17 juillet 2026 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19001 en date du 11 septembre 2026 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu le traité de concession d'aménagement du 15 décembre 2022, entre la ville de Sarcelles et Séquano Aménagement;

Vu la délibération du conseil municipal de Sarcelles du 29 septembre 2025, approuvant le recours à la déclaration d'utilité publique au bénéfice de Séquano Aménagement et l'autorisant à saisir la préfecture du Val-d'Oise en vue de l'ouverture conjointe d'une enquête publique préalable à la déclaration publique nécessaire à la mise en œuvre du projet et d'une enquête parcellaire ;

Direction départementale des territoires, Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable,
5 avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 24 73 – courriel : ddt-suad@val-doise.gouv.fr site internet http://www.val-doise.gouv.fr/

Vu le courrier du directeur général de Séquano Aménagement du 1er avril 2026 ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) n°017088/AP du 19 juin 2026 sur l'étude d'impact du projet, prévu par l'article R.122-7 du code de l'environnement ;

Vu le mémoire en réponse du responsable du projet en date du 15 septembre 2026 faisant suite aux recommandations de la MRAE ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la DUP composé conformément aux dispositions de l'article R. 123-8 du code de l'environnement ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire composé conformément aux dispositions de l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la décision n°E26000017/95 du 27 mai 2026 du président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise désignant Mme Annie POIRET, en qualité de commissaire-enquêtrice ;

Considérant que le projet de renouvellement urbain du quartier des Lochères (secteurs Paul Valéry et Watteau) sur la commune de Sarcelles a pour objectif de diversifier l'offre résidentielle, d'améliorer les conditions d'habitat et l'attractivité du quartier, de contribuer à son désenclavement, d'y implanter de nouveaux équipements et services, d'améliorer les mobilités internes, et d'apporter des réponses aux problématiques de gestion, des déchets et d'insécurité ;

Considérant que l'enquête parcellaire peut être menée conjointement avec l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, conformément aux articles R.131-1 et R. 131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que la commissaire-enquêtrice a été associée aux modalités de déroulement de l'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé, au profit de Séquano Aménagement et sur le territoire de la commune de Sarcelles, **du jeudi 15 octobre au lundi 16 novembre 2026** inclus, soit pendant **33 jours consécutifs**, à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement « Watteau » et « Paul-Valéry » à Sarcelles et à l'enquête parcellaire en vue de la cessibilité des terrains nécessaires à l'opération.

Article 2 : Le siège de l'enquête publique est fixé au service urbanisme de la commune - 3 boulevard Albert Camus, « le Francilien » (1er étage) – 95200 Sarcelles.

Article 3 : La commissaire enquêtrice désignée par le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise est Mme Annie POIRET.

Mme Claire CHATEAUZEL est désignée commissaire-enquêtrice suppléante.

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête conjointe, un exemplaire du dossier d'enquête publique préalable à la DUP comprenant notamment la notice explicative, un plan de situation, un plan général des travaux, les caractéristiques des ouvrages les plus importants, l'appréciation sommaire des dépenses, un plan de périmètre de la DUP, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, le mémoire en réponse du responsable du projet, les avis des personnes publiques concernées et un exemplaire du dossier d'enquête parcellaire, ainsi que le registre d'enquête seront disponibles :

Au service urbanisme de la commune - 3 boulevard Albert Camus, « le Francilien » (1er étage)– 95200 Sarcelles

et maintenus à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance, aux jours et horaires suivants :

- Du lundi au vendredi : de 09h15 à 12h15 et de 13h45 à 17h15
- Le jeudi : de 13h45 à 19h15, fermé le matin

Article 5 : Au plus tard à compter de la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, les pièces du dossier soumis à enquête publique seront par ailleurs mises à disposition du public :

- sur le site internet dédié au projet de la commune de Sarcelles : https://www.registre-numerique.fr/npnru-sarcelles

- sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise, à l'adresse : https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-et-construction/Urbanisme-Planification-Logement/Les-declarations-d-utilite-publique/DUP

- sur la plateforme du ministère de l'Écologie : https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/home/

Dans les mêmes conditions, le dossier sera également consultable à partir d'un poste informatique mis à disposition à la mairie de Sarcelles, aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 : Pendant toute la durée de l'enquête conjointe, le public pourra consigner ses observations sur l'utilité publique de l'opération et sur la limite des biens à exproprier sur le registre ouvert à cet effet, déposé en mairie de Sarcelles, ou les adresser par écrit au siège de l'enquête, à l'attention personnelle de la commissaire-enquêtrice :

Service urbanisme de la commune de Sarcelles - 3 boulevard Albert Camus, « le Francilien » (1er étage)– 95200 Sarcelles

Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Pendant les 4 permanences, la commissaire-enquêtrice recevra en personne les observations du public au service urbanisme de la commune - 3 boulevard Albert Camus, « le Francilien » (1er étage) - 95200 Sarcelles, aux jours et heures suivants :

- Jeudi 15 octobre : 14h00 à 17h00
- Vendredi 23 octobre : 09h15 à 12h15
- Lundi 02 novembre : 14h00 à 17h00
- Lundi 16 novembre : 14h15 à 17h15

De plus, le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions sur le registre d'enquête dématérialisé, accessible via l'adresse mail dédiée au projet : npnru-sarcelles@mail.registre-numerique.fr

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par la commissaire enquêtrice.

Les courriers réceptionnés après la clôture de l'enquête ne seront pas pris en compte.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites sur le registre d'enquête, seront consultables au siège de l'enquête et sur le site internet dédié au projet : https://www.registre-numerique.fr/npnru-sarcelles

Article 7 : La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Sarcelles sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues par l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural.

Les envois doivent être faits conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 8 : Les propriétaires auxquels notification du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques, les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention de veuf ou veuve de...
- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive,
- pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce,
- pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration,
- pour les syndicats, leur siège, la date et lieu de dépôt de leurs statuts.

À défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite sont tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article 9 : En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifiera aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique du projet, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Cette notification précisera que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par la publicité collective du présent arrêté et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à l'indemnité.

Article 10 : Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département du Val-d'Oise.

Conformément aux dispositions des articles L.123-10, et R.123-11 du code de l'environnement, l'avis sera publié par voie d'affiches, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur le territoire de la commune de Sarcelles aux lieux habituels d'affichage administratif, sur le site internet de la préfecture, ainsi que sur le site du projet. L'accomplissement de cette mesure incombera au maire de Sarcelles qui devra le certifier au terme de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai, il sera procédé par les soins de l'expropriant à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

L'avis d'enquête sera également publié :

- sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise : https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-et-construction/Urbanisme-Planification-Logement/Les-declarations-d-utilite-publique/DUP

- sur le site dédié au projet : https://www.registre-numerique.fr/npnru-sarcelles

Article 11 : Après clôture du registre d'enquête, la commissaire-enquêtrice rencontrera, dans le délai de huit jours, les responsables du projet et leur communiquera les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables du projet disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Article 12 : Si la commissaire enquêtrice propose, en accord avec l'expropriant, une modification du périmètre et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné individuellement et collectivement, dans les conditions prévues aux articles R.131-5 et R.131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux propriétaires, qui sont tenus de se conformer à nouveau aux dispositions de l'article R.131-7 du code précité.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés en mairie de Sarcelles. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R.131-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À l'expiration de ce délai, la commissaire enquêtrice fera connaître, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au préfet du Val-d'Oise.

Article 13 : La commissaire enquêtrice établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations consignées ou annexées au registre. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant au dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commissaire enquêtrice consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises (déclaration d'utilité publique et parcellaire) en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserve(s) ou défavorables au projet soumis à l'enquête publique.

Si les conclusions de la commissaire enquêtrice sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération, la commune de Sarcelles sera appelée à réitérer sa demande par une délibération motivée en application de l'article L.123-16 du Code de l'environnement.

Faute de délibération dans le délai de trois mois, la commune sera regardée comme ayant renoncé à l'opération.

Article 14 : La commissaire enquêtrice transmettra au préfet du Val-d'Oise le dossier soumis à enquête accompagnée du registre d'enquête ainsi que son rapport et ses conclusions motivées dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

La commissaire enquêtrice pourra solliciter, par demande motivée, un délai supplémentaire pour la remise de son rapport et ses conclusions motivées, conformément aux dispositions de l'article L. 123-15 du Code de l'environnement, auprès de l'autorité compétente pour l'organisation de l'enquête et après avis du responsable du projet.

Elle transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 15 : Le préfet du Val-d'Oise adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice à l'expropriant, au maire de Sarcelles pour y être sans délai tenue à disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces pièces au siège de l'enquête ou à la Direction Départementale des Territoires (Service Urbanisme et Aménagement Durable – Pôle Aménagement Opérationnel) sur rendez-vous ou les consulter :

- sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise : https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-et-construction/Urbanisme-Planification-Logement/Les-declarations-d-utilite-publique/DUP

- Sur le site internet dédié à l'enquête : https://www.registre-numerique.fr/npnru-sarcelles

Article 16 : Les frais des mesures de publicité notamment d'affichage, de publication seront à la charge de l'expropriant. L'indemnité allouée à la commissaire enquêtrice sera prise en charge par Séquano Aménagement.

Article 17 : Au terme de l'enquête conjointe et dans un délai d'un an à compter de la clôture de celle-ci, le préfet du Val-d'Oise peut, le cas échéant, prononcer, par un arrêté, l'utilité publique du projet au profit de Séquano Aménagement après avoir demandé à la commune de Sarcelles de se prononcer sur l'intérêt général du projet en application des articles L.122-1 du code de l'expropriation et L.126-1 du code de l'environnement.

Au vu du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice, le préfet du Val-d'Oise peut, le cas échéant, par arrêté, déclarer cessibles les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire à la réalisation de l'opération.

Article 18 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires, le directeur général de Séquano Aménagement, le maire de Sarcelles et la commissaire-enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 23 SEP. 2026

L'Adjoint au Directeur
Départemental des Territoires

Albert DUDON